



Montpellier
Agglomération

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
DU 15 JANVIER 2009



AGGLO génération
Défi 100% Tri

SOMMAIRE

Préambule

p 3

A/ Les collectes en Porte à Porte.

A/ Chapitre 1. La collecte des déchets recyclables secs.

p 6

(articles 1 à 6)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des usagers.

A/ Chapitre 2. La collecte des bio-déchets.

p 9

(articles 7 à 12)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

A/ Chapitre 3. La collecte des déchets ménagers résiduels.

p 11

(articles 13 à 18)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

A/ Chapitre 4. La collecte des encombrants en porte à porte.

p 13

(articles 19 à 20)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

A/ Chapitre 5. La collecte des déchets verts en porte à porte.

p 14

(articles 21 à 22)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

A/ Chapitre 6. La collecte des professionnels.

p 15

(articles 23 à 31)

I Généralités

II La collecte spécifique des cartons des commerçants

III La collecte spécifique des papiers de bureaux.

IV La collecte spécifique du verre des professionnels.

B/ Les collectes en apport volontaire.

B/ Chapitre 1. La collecte des déchets en points verts.

p 19

(articles 32 à 37)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

B/ Chapitre 2. La collecte en Points Propreté.

p 21

(articles 38 à 44)

I Les déchets concernés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

III Les obligations des Usagers.

C/ Données générales.

p 24

(articles 45 à 48)

I Information du public.

II Non respect des règles d'usage

III Arrêté municipal d'application du présent règlement

IV Ampliation

Annexes

p 27

PREAMBULE : le Schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et les collectes associées

La Communauté d'agglomération de Montpellier s'est vue attribuer la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 15 avril 2003, avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2004.

La compétence

La compétence de la Communauté d'agglomération concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui recouvre réglementairement :

- 1- les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et leurs déchets occasionnels

Les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages comportent :

- une fraction de déchets secs (emballages, papiers, cartons, verre, etc ...),
- une partie de déchets organiques, les « bio-déchets », provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- et enfin une fraction restante de résidus divers produits notamment par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc ...

Les déchets occasionnels des ménages sont :

- les « encombrants », qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte à porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particulier,
- les déchets de bricolage,
- les déchets végétaux de jardinage,
- les petits biens d'équipements usagés, dont en particulier le matériel audio, vidéo, le petit électroménager (DEEE),
- les déchets ménagers « spéciaux » ou « dangereux », aussi appelés « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), qui ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), ou encore facilement inflammables. Ils comprennent notamment des emballages non vides de gaz sous pression, de produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants,...), de jardinage (phytosanitaires), les médicaments périmés ou souillés, des huiles usagées (friture, vidange), les piles et accumulateurs, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds, des éléments ménagers à gaz réfrigérants,...

- 2- Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières.

Ils proviennent notamment des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, situés sur les circuits de la collecte publique des ménages.

La Communauté d'agglomération n'est cependant compétente ni pour les déchets d'activité produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni a fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou non, ni pour les DTQD des artisans, petites et moyennes entreprises. Il appartient à leurs détenteurs de s'en débarrasser par des moyens appropriés conformément à leur réglementation

Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier-agglomération

Il est fondé sur :

A- La réduction des quantités de déchets « à la source » :

Dans un plan en 25 actions, la Communauté d'agglomération a pris en ce sens un certain nombre de mesures, telles que :

- l'information de la population sur les quantités de déchets produites ;
- la mise en place de filières de ré-emploi ou de ré-utilisation ;
- l'incitation de la grande distribution à la disparition des sacs de caisse et à la réduction des emballages ;
- l'incitation des professionnels à la reprise, obligatoire ou non, de biens d'équipements usagés ;
- l'incitation des particuliers au compostage individuel des déchets organiques.

B- La séparation autant que possible des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale :

- ⇒ Valorisation « matière » pour les matériaux et objets qui peuvent être recyclés après transformation ;
- ⇒ Valorisation « organique » : production de compost à partir des matières fermentescibles ;
- ⇒ Valorisation « énergétique » : transformation en électricité des sous-produits solides et gazeux issus des processus de tri et de traitement

C- La réduction maximale du tonnage de déchets ultimes à enfouir en centre de stockage de dernière génération :

La séparation et le traitement des déchets dans les installations appropriées (usine de méthanisation des bio-déchets et des ordures ménagères résiduelles, centre de tri des déchets d'emballages, plate-forme de compostage des déchets verts, incinération des refus de tri légers) permet de réduire au strict minimum les tonnages de « déchets ultimes » à déposer en centre de stockage de dernière génération, conformément au plan départemental de traitement et d'élimination des déchets.

Les collectes dans la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Pour mettre en œuvre les principes de son schéma, la séparation par le tri des divers types de déchets est une étape fondamentale qui fait appel au civisme et à la responsabilité écologique des administrés, ainsi qu'à un ensemble de services de collecte organisés par la Communauté d'agglomération :

Les collectes sélectives des ménages en porte à porte qui comprennent :

- La collecte des emballages, « contenants recyclables secs » des produits issus de la consommation ;
- La collecte des « bio-déchets » ;
- La collecte des déchets résiduels ;
- La collecte des déchets encombrants ;

Les collectes par apport volontaire des particuliers qui comprennent :

- les Points Verts pour le verre, les papiers et les textiles dans leurs colonnes respectives disposées sur le domaine public ;
- les Points Propreté ou « déchèteries » pour les déchets occasionnels des ménages dans des installations réparties sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Les collectes sélectives chez les professionnels en porte à porte qui comprennent :

- Les cartons des commerçants de centre ville ;
- papiers de bureau des administrations et entreprises du secteur tertiaire ;
- Les verres des bars, hôtels et restaurants ;
- Les bio-déchets des professionnels de la restauration et des producteurs institutionnels (cantines scolaires et universitaires)

Le présent règlement concerne l'ensemble des collectes mentionnées ci-dessus.

Il expose les droits et devoirs des Services de collecte et de leurs usagers.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du Service, personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Nota :

1- Les habitants de La Communauté d'Agglomération de Montpellier peuvent bénéficier en outre d'un certain nombre de services mis à leur disposition directement ou par le biais d'un partenariat :

- Collecte des DASRI chez les pharmacies volontaires
- Collectes complémentaires (sur appel) d'encombrants par l'association Emmaüs
- Accès (payant) à la plate-forme de compostage de Grammont pour les grandes quantités de déchets végétaux.

2- Les ressources financières du Service sont assurées :

- d'une part par les ménages qui s'acquittent de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), calculée pour chacun sur les mêmes bases que la taxe sur le foncier bâti et recouvrée par la même facturation (conformément à la délibération n°5415 du 29 septembre 2003 instituant la TEOM);
- d'autre part par les activités professionnelles, qui s'acquittent de la même taxe et le cas échéant d'une redevance supplémentaire liée à la quantité et la nature des déchets qu'elles produisent (redevance spéciale établie le 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

-Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

-Vu les articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78 et L5215-20-1 du Code général des Collectivités territoriales

- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

- Vu le code de la santé publique

- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 qui transfère la compétence de collecte des déchets ménagers initialement détenue par les communes à la Communauté d'Agglomération déjà compétente pour le traitement avec effet au 1er janvier 2004

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 8673 du 15 janvier 2009, puis modifié successivement par les délibérations du Conseil communautaire n° 9017 du 3 juillet 2009 et n° 9325 du 22 décembre 2009 et vaut jusqu'à nouvelle modification.

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil d'Agglomération l'approuvant.

A/ Les collectes en Porte à Porte.

Chapitre 1. La collecte en porte à porte des déchets recyclables secs.

La collecte de ces déchets est destinée à alimenter les filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux objets (valorisation matière). Les premières collectes sélectives ont été mises en place sur la Communauté d'Agglomération de Montpellier dès 1989 au travers du projet DEMETER. La société Eco Emballages, organisme agréé par l'Etat, est chargée depuis 1992 d'apporter dans un cadre législatif et réglementaire précis un soutien financier aux filières de recyclages et aux collectivités grâce aux cotisations des producteurs et distributeurs d'emballages.

I Les déchets concernés.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables secs, les déchets ménagers composés :

- o d'emballages papiers / cartons : boites en carton plat, carton ondulé, emballages de packs, emballages alimentaires de type briques, etc...
- o d'emballages métalliques : boites de conserve, canettes, barquettes, aérosols, bidons, ..., présentés vides de leur contenu,
- o d'emballages plastiques : flacons opaques (produits alimentaires ou d'entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre, huile), vidés de leur contenu,
- o de journaux/magazines : journaux, brochures, magazines, papiers d'impression (pour les grandes quantités de journaux magazines, l'usage des colonnes d'apport volontaire doit être préféré car plus économique)

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu, sans qu'il soit besoin toutefois de les rincer.

Ces déchets sont collectés de manière séparée, en mélange et **en vrac**, dans un conteneur gris à couvercle jaune (ou en sacs jaunes dans certains centres villes¹),

Sont exclus en particulier de la collecte en porte à porte des déchets ménagers recyclables secs :

- les récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables tels que peinture, solvants, produits phytosanitaires, acides, bases, ... (à déposer en déchèterie) ;
- les emballages fabriqués à partir de matériaux autres que papiers / cartons / plastiques ou métaux, en particulier le verre usagé tels que les bouteilles ou bocaux en verre (à déposer dans les colonnes à verre disposés sur l'espace public), ou encore le polystyrène (à déposer dans la poubelle de déchets résiduels) ;
- les emballages plastiques trop fins, ne présentant actuellement pas d'intérêt pour l'industrie du recyclage tels que les pots de yaourts ou de crème fraîche ou les films plastiques (à déposer dans la poubelle de déchets résiduels) ;

Cette liste peut évoluer en fonction du développement et de la mise en place de nouvelles techniques et filières de recyclage.

Des guides de tri sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de La Communauté d'Agglomération de Montpellier, sur simple demande au N°VERT de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets ou dans les Maisons d'Agglomérations².

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 1 Les dispositifs de précollecte.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi pour la collecte des déchets recyclables la conteneurisation individuelle, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée).

Les immeubles sont équipés de conteneurs collectifs (ou de sacs jaunes transparents¹).

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont mis à disposition des usagers.

¹ Cf annexe 4 : modalités particulières de collecte dans les communes

² Cf annexe 7 : Répartition des Maisons d'Agglomération par commune

Les immeubles neufs doivent quant à eux être équipés d'un local technique pour le remisage de conteneurs répondant à certaines règles de dimensionnement et de construction³. Les immeubles peuvent également faire l'objet d'un projet d'aménagement intégrant des dispositifs enterrés. Les conteneurs⁴ sont équipés d'étiquettes précisant les jours et horaires de collecte des déchets. Les déchets recyclables doivent impérativement être présentés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier. La présentation de déchets à même le sol est interdite.

En centres ville et villages, le manque de place dans les habitations, l'é étroitesse des rues et/ou le caractère historique de certains lieux ont contraint la Communauté d'Agglomération de Montpellier à adopter la solution la plus adéquate pour la collecte des déchets.

Ainsi selon les communes, la collecte est réalisée en conteneurs individuels de capacité variable, ou en points de regroupement (sur le domaine public ou enterrés) ou dans certains quartiers (centres ville notamment)⁵ en sacs jaunes transparents mis gratuitement à disposition des usagers.

Les modalités d'approvisionnement en sacs sont décrites en annexe 4.

Article 2 Maintenance et remplacement des conteneurs.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers.

Elle procède, sur simple déclaration à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets (par téléphone au N°VERT, par télécopie, par courrier ou courriel sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier) au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accidents de la circulation (renversement par un véhicule...)
- accidents lors du lavage et du vidage dans la benne de collecte
- actes de vandalisme
- exposition au feu.

Elle assure aussi le remplacement des conteneurs volés contre déclaration sur l'honneur³ signée du demandeur attestant du jour et du lieu de la disparition du bac

La Communauté d'Agglomération assure enfin le lavage et l'entretien des conteneurs en points de regroupement (bacs en poste fixe ou bacs enterrés sur le domaine public).

Article 3 La collecte des déchets ménagers recyclables secs.

La collecte est assurée sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci. Les voies doivent être accessibles au véhicule de collecte et par conséquent présenter des caractéristiques minimales⁴.

Une convention spécifique⁵ dérogatoire à la règle générale peut parfois définir les modalités d'accès des véhicules de collecte au domaine privé dans certains cas très particuliers.

La collecte des déchets recyclables secs est assurée une fois par semaine.

Les horaires des tournées⁶ sont définis selon les secteurs de collecte. Elles ont lieu le matin ou en soirée.

Les circuits sont systématiquement et intégralement collectés le jour prévu.

La collecte est effectuée de manière à ce que les horaires soient réguliers d'une tournée sur l'autre.

Après vidage, les récipients permanents de collecte (conteneurs) sont remis à leur emplacement initial de présentation, dans le respect de la sécurité des usagers du domaine public (véhicules et piétons).

Dans les immeubles collectifs, si les récipients de collecte sont stockés sur une aire ou dans un local spécialement aménagé à cet effet en bordure d'espace public, ils sont replacés au même endroit après vidage.

Pour tous les conteneurs, le couvercle est refermé après vidage. Lors de la collecte, tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans le réceptacle du véhicule sont évités. Les déchets tombés sur l'espace public lors de la collecte sont ramassés intégralement et immédiatement par le service.

Toutes les opérations de collecte sont effectuées en limitant le bruit.

³ Cf annexe 5 : modèle de déclaration sur l'honneur

⁴ Cf annexe 6 : règles constructives relatives aux chaussées

⁵ Conformément à la délibération 8034 en date du 19 décembre 2007

⁶ Cf. annexe 3 : Répartition des collectes de jour et de nuit

Si le contenu du récipient n'est pas compatible avec son traitement au centre de tri, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas le collecter. En habitat individuel, un autocollant est apposé sur ce dernier lors de la collecte et indique les raisons du refus. L'utilisateur est alors tenu de procéder aux corrections demandées avant de présenter à nouveau son bac à la collecte.

III Les obligations des Usagers.

Article 4 Gestion des conteneurs mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il incombe aux usagers ou à leurs personnels de service, disposant de bacs individuels ou collectifs dédiés, d'assurer le nettoyage des conteneurs qui leur sont confiés.

Les conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, débarrassés des affiches et autocollants étrangers au service de collecte, lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Pour le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il convient d'assurer une bonne utilisation des conteneurs et de déclarer immédiatement toute dégradation ou disparition à la Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions décrites dans l'article 2 ci-dessus, de manière à ce que les conteneurs soient réparés ou remplacés dans les plus brefs délais.

Article 5 Présentation des déchets à la collecte.

Chaque usager ou son personnel de service, disposant de bacs individuels ou collectifs dédiés, doit présenter ses déchets dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (conteneurs ou sacs) à l'exclusion de tout autre.

Les déchets ménagers recyclables secs sont présentés en vrac dans les conteneurs.

Seuls les sacs jaunes translucides utilisés pour la collecte sélective dans les centres anciens des Communes sont autorisés sur la voie publique.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Seul le dépôt en petite quantité (le volume doit être inférieur à la moitié de la taille du conteneur en place) de cartons correctement pliés à côté du récipient mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Montpellier peut être présenté à la collecte des recyclables secs.

Horaires :

L'utilisateur doit respecter les jours de collecte pour la sortie de ses contenants.

La sortie des conteneurs (et sacs), de même que le remisage doit être effectuée de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte.

En cas de collecte du matin, les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir à partir de 20 heures et rentrés le plus tôt possible après la collecte.

En cas de collecte de nuit, ils doivent être sortis le soir juste avant 19 heures et rentrés dès la collecte effectuée ou au plus tard à 9 heures le lendemain matin.

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal (cf. art. 47).

Lieux de présentation :

Les conteneurs doivent être présentés:

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- à l'intérieur de locaux poubelles⁷, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plein pied).

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf dans les cas très spécifiques où une convention tripartite signée entre la propriété privée, la société de collecte et la Communauté d'Agglomération définit les modalités de ramassage⁸.

⁷ Cf. annexe 6 : règles constructives des locaux à conteneurs

⁸ Conformément à la délibération 8034 en date du 19 décembre 2007

Les sacs doivent être accrochés aux murs des habitations lorsque La Communauté d'Agglomération de Montpellier les a équipés de crochets⁹. Ils sont présentés sur le trottoir dans le cas contraire.

Article 6 Tri des déchets.

Chaque ménage équipé pour le tri des déchets recyclables secs se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites au paragraphe A/chapitre 1.I. ci-dessus, dans l'intérêt général, et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des installations de traitement des déchets en service sur la Communauté d'Agglomération de Montpellier. En cas d'inobservation de ces consignes, l'usager s'expose aux mesures prévues à l'article 3 (refus de collecte).

Chapitre 2. La collecte des bio-déchets.

L'unité de méthanisation AMETYST a pour vocation de valoriser la partie organique de nos déchets en composts et en énergie (au travers de la production du biogaz produit lors de la dégradation des déchets).

Elle produit deux types de composts :

- **l'un réalisé à partir des bio-déchets triés à la source par les ménages ou les professionnels des métiers de bouche et collectés séparément par les services de la Communauté d'agglomération: de grande qualité, il sera valorisé en agriculture ou horticulture et pourra prétendre, selon la qualité du tri, à la labellisation « agriculture biologique » ; il est le produit « noble » issu de l'unité de méthanisation, destiné à favoriser l'ouverture de débouchés aux meilleurs prix pour l'ensemble des sous- produits.**
- **l'autre est élaboré à partir des déchets résiduels débarrassés des indésirables sur la chaîne de tri de l'usine; conforme à la norme NFU 44-051, il est cependant de moins bonne qualité que le précédent et ne devrait pouvoir être valorisé principalement qu'en aménagement ou grande culture.**

I Les déchets concernés.

Les « bio-déchets » sont des déchets organiques triés à la source. Ils comprennent :

- 1) La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée en porte-à-porte :
 - déchets de cuisine : déchets de préparation et reliefs de repas, filtres à café, essuie- touts, serviettes en papier, ...
 - petits déchets végétaux :fleurs coupées, tailles de parterres plantés ;
 - papiers et cartons souillés.
- 2) La fraction fermentescible des déchets des autres producteurs (FFDIB) :
 - déchets de restauration : déchets de préparation et reliefs de repas;
 - déchets alimentaires de grandes surfaces ;
 - déchets de marché.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 7 Les dispositifs de précollecte.

Les dispositifs de pré-collecte des bio-déchets sont adaptés au type d'habitat (pavillonnaire, collectif ou de centre ville).

Ils consistent :

- en la conteneurisation avec un bac de 45 litres par logement, gris à couvercle orange. Ce bac est fourni avec un « bio-seau » de 10 litres, à utiliser dans la cuisine et à vider régulièrement dans le bac. (dispositif concernant principalement l'habitat individuel)

Ou

- en sacs plastiques de couleur. La Communauté d'agglomération fournit aux usagers de chaque logement un « bio-seau » de 10 litres, à destination de leur cuisine, ainsi que des sacs plastiques de couleur orange et noirs destinés à recevoir respectivement les biodéchets et les déchets résiduels. Les sacs remplis doivent être déposés, soigneusement fermés, dans des bacs ou dispositifs enterrés collectifs, prévus à cet effet, ou simplement présentés à la collecte pour les secteurs dépourvus de dispositifs collectifs de précollecte, en vue d'un tri optique à l'unité de méthanisation Ametyst.

Les conditions de réapprovisionnement en sacs sont précisées en annexe 4.

⁹ Cf. annexe 4 : modalités particulières de collecte dans les communes

Article 8 Maintenance et remplacement des conteneurs.

Les conditions de maintenance et remplacement des conteneurs à couvercle orange ainsi que des bioseaux sont les mêmes que pour les déchets recyclables secs (se reporter à l'article 2).

Article 9 La collecte des bio déchets

La collecte des bacs à couvercle orange de 45 litres est assurée une fois par semaine. Pour le tri en sacs de couleur, les conteneurs collectifs ou dispositifs enterrés sont collectés selon des fréquences qui varient en fonction de la situation et du type d'habitat. En l'absence de dispositifs de précollecte collectifs, les sacs orange et noirs sont collectés par le même véhicule à une fréquence qui varie selon les secteurs (cf. annexe 3)

Les horaires des tournées sont définis selon les secteurs de collecte.

Celles-ci ont lieu de jour ou de nuit en accord avec les communes concernées.

Les prescriptions en termes d'organisation sont identiques à la collecte des déchets recyclables secs, détaillées à l'article 3.

Si le contenu du bac orange n'est pas compatible avec les critères d'admission de l'unité de méthanisation (en particulier présence de verre usagé, de déchets toxiques ou de sacs plastiques), la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter le conteneur. Dans ce cas, un autocollant est apposé sur ce dernier lors de la collecte et indique les raisons du refus. L'utilisateur est tenu de procéder au tri des déchets avant de présenter à nouveau son bac à la collecte.

III Les obligations des Usagers.

Article 10 Gestion des conteneurs mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les obligations mentionnées à l'article 4 relatif à la collecte des déchets recyclables secs restent valables.

La fréquence de lavage doit être adaptée à la nature des déchets stockés et au mode de conditionnement adopté.

Afin de faciliter le geste de tri à domicile, certains conseils peuvent être observés :

- ⇒ emballer les déchets alimentaires dans du papier journal ou tout autre contenant biodégradable à sa convenance (papier cartonné, sacs bio dégradables conformes à la norme NF 13432 label « OK Compost » ou équivalente que l'utilisateur se procurera dans le commerce auprès des distributeurs achalandés)
- ⇒ éviter de stocker les déchets carnés ou de poissons pendant les fortes chaleurs.

Article 11 Présentation des déchets à la collecte.

Chaque usager doit présenter ses déchets en contenants (bacs ou sacs de couleur) et pour cela utiliser ceux mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les bio-déchets sont présentés dans les conteneurs individuels en vrac ou enveloppés dans du papier journal ou des sacs biodégradables.

Les sacs orange et les sacs noirs soigneusement fermés sont, soit déposés dans le même conteneur collectif à couvercle orange ou conteneur enterré prévu à cet effet, soit déposés au sol ou préférentiellement en hauteur sur un crochet, dans le respect des horaires de la collecte. L'usine de méthanisation est équipée d'un tri optique permettant d'orienter les sacs orange d'un côté et les sacs noirs d'un autre sur deux chaînes différentes qui traitent leurs contenus de manière spécifique.

Les modalités relatives aux horaires et lieux de dépôts des conteneurs ou des sacs, sont identiques à ceux des déchets recyclables secs détaillés à l'article 5.

Article 12 Tri des déchets.

Chaque ménage équipé pour le tri des bio déchets se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites au A/chapitre 2.I. ci-dessus, dans l'intérêt général, et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des installations de traitement des déchets en service sur la Communauté d'Agglomération de Montpellier. En cas d'observation de ces consignes, l'utilisateur s'expose aux mesures prévues à l'article 9 (refus de collecte).

Chapitre 3. La collecte des déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (points verts et points de propreté) demandées aux usagers.

Ils sont traités à l'unité de méthanisation AMETYST pour y être soit stabilisés, avant enfouissement dans un centre de stockage de déchets ménagers non dangereux, soit valorisés en compost pour leur fraction organique résiduelle, soit encore incinérés pour leur fraction légère (plastique, polystyrène, ...).

I Les déchets concernés.

La collecte des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte concerne les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas (hors bio-déchets lorsque le ménage est équipé pour leur tri), ceux du nettoyage et de la consommation courante des habitations.

Sont évidemment exclus en vertu des principes de tri sélectif les déchets qui font l'objet des autres collectes sélectives organisées en porte à porte : déchets recyclables secs et bio-déchets.

Sont également exclus les contenants en verre recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs de récupération situés sur le domaine public dans toutes les Communes.

Sont enfin exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui, par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST, parmi lesquels :

- les bouteilles et bonbonnes de gaz, même vides
- les résidus de peinture, de vernis ou de solvants (ou leurs contenants)
- les produits phytosanitaires (ou leurs contenants)
- les produits basiques ou acides (ou leurs contenants)
- les produits chimiques sous toutes leurs formes (ou leurs contenants)
- les déchets d'activités de soins (ou leurs contenants), les déchets pharmaceutiques, les radiographies, les thermomètres et équipements contenant du mercure,
- les déchets radioactifs
- les batteries, piles et accumulateurs
- les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils électroménagers, équipements informatiques, audiovisuels, de téléphonie ou de bricolage, cartouches d'encre et toners d'imprimante, tubes et lampes fluorescentes (basse consommation),
- les déchets encombrants : mobiliers, palettes, planches de grandes dimensions
- les gravats et déchets de démolition
- les pneumatiques
- les carburants et huiles mécaniques,
- les liquides de refroidissement et de climatisation,
- les déchets issus des activités des garages automobiles.
- les déchets d'activité de boucherie

Cette liste n'est pas exhaustive, mais donnée à titre indicatif.

Selon leur nature, ces déchets doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à des devoirs de reprise, suivre les filières réglementaires d'élimination existantes (principalement pour les déchets d'activités) ou être apportés dans les points de propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 13 Les dispositifs de précollecte.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi pour la collecte des déchets ménagers, la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée). La Communauté d'Agglomération de Montpellier équipe les immeubles de conteneurs collectifs. Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont mis à disposition des usagers.

Les immeubles neufs doivent quant à eux être équipés d'un local technique pour le remisage de conteneurs répondant à certaines règles de dimensionnement et de construction¹⁰. Les immeubles peuvent également faire l'objet d'un projet d'aménagement intégrant des dispositifs enterrés.

Les conteneurs fournis gratuitement par la Communauté d'Agglomération de Montpellier de Montpellier sont équipés d'étiquettes précisant les jours et horaires de collecte des déchets. Les déchets doivent impérativement être présentés dans les conteneurs mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier. La présentation de déchets en vrac est interdite et les déchets ainsi présentés ne sont pas collectés.

Dans certains quartiers (notamment en centre villes), compte tenu du manque de place dans les habitations et aussi en raison de l'étroitesse des rues et du caractère historique de certains lieux, la Communauté d'Agglomération de Montpellier choisit d'adopter la solution la plus adéquate pour la collecte des déchets ménagers. Ainsi selon les communes, la collecte des déchets ménagers est réalisée en points de regroupement, en conteneurs individuels de capacité variable ou encore en sacs fournis par l'Agglomération lorsque le secteur est équipé pour le tri des biodéchets (cf. articles 7 à 11). Les conteneurs en points de regroupement peuvent être retenus par le biais d'arceaux métalliques ou encore enterrés.

Article 14 Maintenance et remplacement des conteneurs.

Se reporter à l'article 2.

Article 15 La collecte des déchets ménagers résiduels.

La collecte des déchets ménagers est assurée de deux à sept fois par semaine¹¹ selon la typologie de l'habitat. Les circuits sont systématiquement et intégralement collectés le jour prévu.

Les prescriptions en terme d'organisation sont identiques à la collecte des déchets recyclables et détaillées à l'article 3.

Si le contenu du bac gris n'est pas compatible avec les critères d'admission de l'unité de méthanisation (en particulier présence de verre usagé, de déchets toxiques ou d'activité de soins, de déchets encombrants volumineux), la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter le conteneur. Dans ce cas, un autocollant est apposé sur ce dernier lors de la collecte et indique les raisons du refus. L'utilisateur est tenu de procéder au tri des déchets avant de présenter à nouveau son bac à la collecte.

III Les obligations des usagers.

Article 16 Entretien des conteneurs mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les obligations mentionnées à l'article 4 relatif à la collecte des déchets recyclables secs restent valables.

Article 17 Présentation des déchets résiduels à la collecte.

Chaque usager ou agent de service, disposant de bacs individuels ou collectifs dédiés, doit présenter ses déchets en conteneurs et pour cela utiliser ceux mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les déchets ménagers doivent être enfermés dans des sacs et présentés dans les conteneurs.

Le dépôt de déchets résiduels en sacs sur la chaussée en vue de leur collecte n'est pas autorisé.

La collecte en sacs des déchets ménagers est tolérée uniquement à titre temporaire, dans le cas où la demande de bac est en cours de traitement (Sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradations).

Le contenu des conteneurs ne doit pas être tassé et les déchets ne doivent pas déborder (le couvercle devant fermer entièrement). Les sacs, cartons, autres déchets ou autres poubelles ne doivent pas non plus être déposés à côté du conteneur lors de la collecte.

Les modalités relatives aux horaires et lieux de dépôts des conteneurs sont identiques à ceux des déchets recyclables secs détaillés à l'article 5.

¹⁰ Cf. Annexe 6 : règles constructives des locaux à conteneurs.

¹¹ Cf. Annexe 2 : Carte de fréquence des collectes des ordures ménagères.

Les mini-bacs doivent être accrochés aux murs des habitations lorsque La Communauté d'Agglomération de Montpellier les a équipées de crochets¹².

Article 18 Tri des déchets.

Chaque ménage se doit de ne présenter à la collecte des déchets ménagers résiduels que des déchets conformes aux spécifications décrites au A/chapitre 3.1- ci-dessus, dans l'intérêt général, et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des installations de traitement des déchets en service sur la Communauté d'Agglomération de Montpellier. En cas d'inobservation de ces consignes, l'utilisateur s'expose aux mesures prévues à l'article 15 (refus de collecte).

Chapitre 4 La collecte des encombrants en porte à porte.

Les déchets encombrants sont les déchets qui par leurs dimensions et/ou leur poids ne sont pas assimilables aux déchets ménagers courants.

Le service de collecte d'encombrants en porte à porte ne concerne que les particuliers.

La collecte des encombrants en porte à porte est organisée en complément de l'apport volontaire en Point Propreté qui doit rester le moyen privilégié d'élimination de cette catégorie de déchets afin de limiter l'encombrement de l'espace public.

I Les déchets concernés.

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants, les déchets provenant des particuliers, principalement les objets volumineux ou pesants à usage domestique et individuel tels que : les ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés, ...

Au-delà d'un volume de 2 m³ par foyer, la collecte des encombrants entraînant alors des sujétions techniques particulières, la Communauté d'Agglomération de Montpellier est libre de refuser de collecter, considérant que le producteur doit éliminer ses déchets par ses propres moyens. Dans ce cas particulier, le numéro vert Déméter de La Communauté d'Agglomération de Montpellier pourra indiquer les dispositions possibles pour l'évacuation de ces déchets.

Sont exclus de la collecte en porte-à-porte des déchets encombrants :

- les déchets qui par leur dimension, ou leur poids ne peuvent être portés par deux personnes,
- les gravats de démolition ou de travaux,
- les déchets végétaux,
- les déchets toxiques ou dangereux (peinture, huile, solvants, batteries, ...),
- les déchets qui peuvent porter atteinte à la sécurité du public (vitres, bris de verres...),
- les bonbonnes de gaz,
- les pneumatiques
- les téléviseurs et écrans et autres matériels électriques et électroniques (D3E).

Selon leur nature et leur état, ces déchets exclus de la collecte des encombrants doivent être prioritairement déposés :

- ⇒ chez les commerçants ou distributeurs tenus à des obligations de reprise : bonbonnes de gaz, pneumatiques, équipements électriques et électroniques pour l'essentiel.
- ⇒ s'il s'agit d'objets encore en bon état ou susceptibles d'être réparés, auprès des organismes qui en assurent le ré-emploi (associations caritatives, Emmaüs, Adage, ...) ; certains de ces organismes se déplacent à domicile sur simple appel téléphonique (renseignement auprès du N°VERT de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets) : équipements électriques et électroniques, jouets, mobiliers.
- ⇒ dans les Points Propreté qui permettent en outre un tri des différentes catégories de matériaux (se reporter au B/ Chapitre 2)

¹² Cf. annexe 4 : modalités particulières de collecte dans les communes

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 19 La collecte des encombrants.

La collecte des encombrants en porte à porte fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous auprès des services de l'Agglomération¹³.

Cette collecte a lieu en journée à partir de cinq heures du matin.

Chaque dépôt est collecté de manière à ce que le domaine public soit propre et exempt de débris après le passage du véhicule de collecte.

III Les obligations des Usagers.

Tout dépôt d'encombrants sur le domaine public est interdit, à l'exception des dispositions prévues à l'article 20.

Article 20 Présentation des encombrants.

Les encombrants dont le volume maximum autorisé est de 2 m³ par foyer doivent être déposés sur le trottoir, après 20 heures, le soir précédent le jour de collecte fixé lors de la prise de rendez-vous. L'encombrement sur le trottoir ne doit pas gêner les circulations et les empilements doivent être évités.

Ils doivent préserver l'intégrité et la propreté du domaine public (pas de souillure après enlèvement)

Les encombrants ne doivent présenter aucun danger potentiel pour les usagers du domaine public, les équipements de celui-ci et les immeubles à proximité de leur dépôt, ni par leur présence sur la voie publique, ni par les manipulations nécessaires à leur collecte (en particulier toute partie tranchante ou comportant du verre brisé doit être exclue).

Le non respect des jours et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction répréhensible au titre des codes pénal et de l'environnement (cf. art. 46).

Chapitre 5. La collecte des déchets verts en porte à porte.

Les déchets végétaux sont facilement valorisables sous forme de compost.

Ils doivent donc être traités en priorité sur la parcelle, soit par compostage domestique, soit par utilisation sous forme de paillage.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier met à disposition de ses habitants :

- **des composteurs individuels, remis gratuitement sur demande contre justification de domicile dans les Maisons d'Agglomération ;**
- **des bennes réservées aux déchets verts dans les Points Propreté (se reporter au B/ Chapitre 2) ;**
- **un lieu de dépôt sur la plate forme de compostage de Grammont pour les grosses quantités.**

Elle poursuit toutefois, suite au transfert de la compétence collecte par les communes, certains services de collecte en porte à porte des déchets verts.

I Les déchets concernés.

Sont compris sous la dénomination de déchets verts, les déchets végétaux provenant des cours et jardins des particuliers tels que tontes de gazon, tailles de haies, branchages, feuilles, fleurs fanées, etc.

Sont exclus de la collecte des déchets verts en porte à porte, les déchets verts déposés en vrac, les volumes au-delà de 2 mètres cube, les branches de plus de 10 cm de diamètre ou de plus de 1,50 mètre de long, les troncs, les souches.

¹³ Cf. Annexe 9 : Modalités de collecte des encombrants sur rendez-vous

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 21 La collecte des déchets verts.

La collecte de déchets verts ne concerne que les particuliers des communes indiquées en annexe¹⁴. Elle a lieu en journée à partir de cinq heures du matin.

La collecte n'est assurée tous les 15 jours qu'auprès des usagers ayant pris un rendez-vous préalable. Aucun rendez-vous n'est pris un jour férié.

III Les obligations des Usagers.

Article 22 Présentation des déchets verts.

Les déchets verts doivent être présentés à la collecte dans des contenants (sac ouvert, poubelle...,) ou en fagots.

Le dépôt sur la voie publique doit être effectué la veille du jour de collecte en soirée.

Les volumes présentés à la collecte doivent être limités : l'apport volontaire en Point Propreté doit être privilégié pour des raisons d'encombrement et de propreté de l'espace public.

Pour bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit préalablement demander un rendez-vous par téléphone, auprès de la Maison d'Agglomération la plus proche¹⁵ ou au Numéro Vert

Après une première collecte de déchets verts, l'utilisateur concerné reçoit un formulaire d'abonnement à retourner au service. Cette formalité lui permettra d'écourter la procédure d'enregistrement de ses demandes ultérieures et limitera le risque d'erreur lors de la saisie. En contrepartie, l'utilisateur signe un engagement à respecter le règlement de collecte.

Chapitre 6. La collecte des professionnels.

I Généralités.

Certains professionnels ou établissements publics sont situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des particuliers assurée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre de ses compétences. Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en oeuvre, la Communauté d'Agglomération de Montpellier assure également auprès d'eux, conformément aux dispositions de l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » dans l'organisation des services de collecte des particuliers.

Ainsi, ces établissements bénéficient, au même titre que les particuliers et dans certaines conditions, d'une collecte en porte à porte des déchets résiduels et peuvent également bénéficier, lorsque la nature des déchets qu'ils produisent le justifie, d'une collecte sélective en porte à porte de déchets recyclables secs, voire de bio déchets.

Les natures de déchets admis dans chacune de ces collectes en porte à porte sont rigoureusement identiques à celles valant pour les ménages décrites ci avant dans les Chapitres 1, 2 et 3 partie I- Les déchets concernés.

Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont par contre adaptées à la nature de leur activité, ainsi qu'aux nombres de salariés déclarés¹⁶. La Communauté d'Agglomération agissant sur ces établissements en marge de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », elle reste seule juge de l'importance du service à réaliser sur chacun de ces établissements, en fonction notamment de la nature et des quantités des déchets concernés.

¹⁴ Cf. annexe 4 : modalités particulières de collecte dans les communes

¹⁵ Cf. annexe 7 : répartition des maisons d'agglomération par commune

¹⁶ Cf. Annexe 1 : règles de dotation des activités professionnelles

Pour les établissements équipés pour la collecte publique en porte à porte, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte, à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers et décrites dans les Chapitres 1, 2 et 3 ci avant.

Pour les gros producteurs (plus de 3000 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte) ou les établissements publics, la Communauté d'agglomération a adopté, conformément à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le principe de la redevance spéciale : des conventions signées avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier permettent de mettre en recouvrement une redevance en rapport avec l'importance du service dont ils bénéficient¹⁷.

Cette redevance s'ajoute à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté n'ayant accepté aucune autre exonération que celles instituées par la voie légale pour certains établissements publics.

Enfin, afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets sur son territoire, y compris chez ces professionnels ou établissements publics, la Communauté d'Agglomération de Montpellier demande également à ces derniers de procéder à des tris sélectifs de certains déchets et organise des collectes spécifiques correspondantes telles que décrites ci-après

II La collecte spécifique des cartons des commerçants.

La mise en place d'une collecte spécifique des cartons des commerçants en centre ville répond à une préoccupation de propreté et d'amélioration des performances du tri sélectif. Elle demande l'implication de tous les commerçants concernés sur un périmètre donné.

Article 23 Les déchets concernés.

Sont compris sous cette dénomination, tous les cartons d'emballages et de transport des commerçants et artisans. Ils doivent être bien séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes).

Article 24 Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à collecter les cartons des commerçants en centre-ville de Montpellier, sur le périmètre défini en accord avec la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier.

La collecte est réalisée tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, selon des modalités précisées en annexe¹⁸.

Article 25 Les obligations des Commerçants.

Les cartons sont présentés pliés, aplatis et rassemblés, sur la voie publique, en formant le cas échéant des points de regroupement sur des emplacements préalablement validés avec les services de la ville et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ceci afin d'éviter la multiplication des dépôts dans les rues. L'encombrement de la rue et des trottoirs doit être minimisé.

Les dépôts doivent être effectués entre 18h30 et 19h00, heure du début de la collecte.

Après la collecte, les rues doivent être totalement exemptes de déchets : aucun autre type de déchet ne doit donc être présenté simultanément à la collecte.

Tout dépôt de cartons en dehors des horaires convenus constitue une infraction aux codes pénal et de l'environnement (cf. art. 46).

¹⁷ Conformément à la délibération n°6679 en date du 19 septembre 2005 instituant la redevance spéciale

¹⁸ Cf. Annexe 3 : jours et horaires de collecte dans les communes

III La collecte spécifique des papiers de bureaux.

La collecte des papiers blancs de bureaux a été instaurée dans le cadre de l'application de la redevance spéciale auprès des établissements publics et gros producteurs privés.

Elle repose sur deux fondements :

- l'existence de quantités importantes produites par certains établissements,**
- un coût stable et élevé de reprise de cette catégorie de papier par l'industrie papetière. Les recettes correspondantes versées à la Communauté d'Agglomération contribuent donc à la bonne gestion financière de l'ensemble de la filière des déchets.**

Un tarif spécifique initial a donc été voté en juillet 2006 pour la collecte des papiers blancs de bureau au titre de la redevance spéciale. Inférieur au tarif général, il incite les redevables à la mise en place de ce nouveau tri.

Les professionnels non assujettis à la redevance spéciale (petits producteurs) peuvent également bénéficier sans frais de cette collecte sous réserve toutefois des contraintes du service (disponibilité des moyens de collecte au regard des quantités présentées et du lieu de collecte).

Article 26 Les déchets concernés.

Sont compris sous la dénomination de « papiers de bureaux », uniquement les papiers blancs des administrations publiques, parapubliques et des entreprises.

Toute autre qualité de papier est exclue de cette appellation: journaux magazines, enveloppes, pochettes, cartonnets, etc... Ces dernières catégories de déchets doivent néanmoins faire l'objet d'un tri sélectif et être collectés avec les emballages recyclables ou déposés en apport volontaire dans les conteneurs sur chaussée.

Article 27 Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à collecter en porte à porte les papiers de bureaux des administrations publiques, parapubliques et des entreprises redevables au titre de la redevance spéciale :

- régulièrement pour les établissements justifiant de quantités importantes (fréquence à définir par accord entre l'établissement et La Communauté d'Agglomération de Montpellier).
- sur appel téléphonique pour les établissements produisant de faibles quantités (la collecte étant réalisée dans un délai de trois jours après l'appel).

La collecte a lieu en journée, pendant les heures d'ouverture des établissements.

Elle n'est pas assurée pendant les jours fériés.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier attribue des corbeilles en carton pour recueillir les papiers usagés dans chaque bureau de l'établissement concerné, afin d'en faciliter le tri. Un bac spécifique pour la présentation à la collecte de ces papiers peut également être mis à disposition de l'établissement.

Les papiers blancs triés sont ensuite acheminés vers une usine de recyclage.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage, éventuellement par le biais de son prestataire de collecte, à participer à la sensibilisation des agents de l'établissement, et à fournir à leurs responsables les résultats de leur collecte.

Article 28 Les obligations des professionnels.

Dans le but de faciliter les relations entre la Communauté d'Agglomération et les établissements produisant du papier blanc, un référent doit être désigné dans chaque établissement.

Chaque établissement collecté s'engage à faire effectuer par ses personnels une séparation du papier blanc des autres déchets recyclables secs (journaux magazines, cartonnets, papiers couleur, cartons d'emballages, bouteilles plastiques, ...) collectés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Trois flux de déchets au moins sont ainsi séparés par un tri à la source : les papiers blancs, les autres déchets recyclables secs et les ordures ménagères résiduelles.

Une fois le tri effectué par ses agents, l'établissement doit organiser la récupération des papiers blancs dans ses bureaux, puis les stocker dans des bacs appropriés avant leur collecte par le service de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les papiers de bureaux doivent impérativement être présentés en bordure de voie publique

- en paquets ficelés,
- ou en boîtes en carton,
- ou dans des sacs ouverts,
- ou dans des chariots métalliques
- ou dans des bacs roulants mis à disposition par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Tout dépôt non conforme aux exigences de qualité ne pourra être collecté. Une information sera alors effectuée par le service de collecte auprès de la personne référente au sein de l'établissement concerné en vue de remédier aux anomalies constatées.

IV La collecte spécifique du verre des professionnels.

Pour la qualité des composts que l'usine de méthanisation génère à partir des déchets ménagers, la présence de verre dans ceux-ci est particulièrement indésirable.

De plus, l'apport volontaire en « points verts » est souvent inadapté dans les secteurs denses de commerces quand on associe distances à parcourir et quantités produites.

Aussi la Communauté d'agglomération a-t-elle décidé d'organiser une collecte des contenants en verre auprès des professionnels de restauration et des cafetiers. Le souhait de maîtriser toutefois les dépenses de collecte restreint ce dispositif aux zones de fortes concentrations en bars, hôtels et restaurants.

Article 29 Les déchets concernés.

L'ensemble des déchets considérés est constitué de toutes les bouteilles (grandes ou petites) et pots en verre vides de leur contenu produits par les bars, restaurants et hôtels des quartiers concernés par le service.

Sont exclus des déchets ici collectés : le verre plat, les ampoules, les néons, la vaisselle, la céramique...

Article 30 Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à collecter le verre en porte-à-porte des bars, restaurants et hôtels du secteur concerné.

Pour cela, chaque professionnel concerné par le service est doté d'une caisse de 30 ou 60 litres ou d'un conteneur de 120 ou 240 litres. La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à assurer le remplacement du contenant spécifique en cas de vol ou de détérioration.

Les verres doivent être débarrassés des bouchons, capsules, couvercles et autres éléments facilement détachables.

Le service ne saurait être tenu responsable de l'enlèvement de contenants consignés.

Pour chaque établissement, la collecte a lieu trois fois par semaine entre 8 heures et 14 heures.

Les caissettes et conteneurs sont munis d'autocollants d'information rappelant les jours et heures de collecte.

Le service de collecte signale son passage auprès de l'établissement afin que les déchets soient sortis juste avant le ramassage.

Article 31 Les obligations des bars, hôtels et restaurants.

Ce service ne se substitue pas aux habitudes de consigne des distributeurs. En premier lieu, les emballages en verre non consignés sont séparés et collectés par le présent service.

Les producteurs ont également pour obligation de sortir leur production uniquement au moment de la collecte et a fortiori de ne pas le laisser en dépôt sur la voie publique.

Ils doivent assurer l'entretien courant des bacs ou caissettes mis à leur disposition.

Le tri réalisé doit respecter strictement les directives données et concerner la totalité du gisement recyclable : aucune bouteille ou aucun pot en verre ne doit plus être présenté dans les déchets résiduels collectés.

B/ Les collectes en apport volontaire.

Chapitre 1. La collecte des déchets en points verts.

Sous la dénomination de « point vert » sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets en verre, des papiers usagés ou des textiles en vue de leur recyclage

I Les déchets concernés.

Article 32 Les papiers.

Les catégories de déchets en « papiers » acceptés dans les points verts sont : les journaux, brochures, magazines, papiers d'impression, annuaires et les cartonnettes.

En sont exclus : les enveloppes, les papiers plastifiés, les cartons

Article 33 Les verres.

Sont compris sous la dénomination de « verres », les bouteilles, bocaux de conserve et pots.

Sont exclus: le verre plat, les ampoules, les néons, la vaisselle, la céramique...

Article 34 Les textiles.

Sont compris sous la dénomination de déchets « textiles » : les vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de table et de cuisine usagés ou détériorés.

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 35 Equipement en colonnes à verre, papier et textile.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à équiper l'ensemble de son territoire en colonnes de récupération des papiers et en colonnes de récupération des verres usagés.

Elles seront placées de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des autorités et personnes concernées, ou encore dans les équipements communautaires (Points Propreté en particulier).

Les implantations seront choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers.

Par ailleurs des emplacements sont également réservés aux conteneurs de récupération des textiles usagés dans les mêmes conditions.

Les colonnes à verres sont réparties au mieux dans les communes au plus près des habitants ou aux points les plus attractifs de leur population, à raison d'au minimum une pour cinq à six cents habitants. Elles peuvent être selon l'emplacement et son environnement de 2, 3 ou 4 m³ de volume utile.

Certaines, disposées dans les zones de restauration, sont équipées de trappes dites « cafetier » qui facilitent le vidage des grosses quantités produites par des professionnels.

D'autres peuvent être « enterrées », dans des lieux qui méritent une intégration visuelle particulière comme les centres anciens, les abords des monuments,..., ou dans les lieux très encombrés du domaine public.

Les colonnes de récupération des papiers sont parfois regroupées en un même lieu avec les colonnes à verres afin de permettre aux usagers de se débarrasser sans déplacement supplémentaire des grandes quantités de déchets concernés (journaux-magazines, prospectus et autres publicités, ...).

Ces dispositions sont complémentaires de l'usage des poubelles individuelles, qui sont plus adaptées aux dépôts en petites quantités

De manière générale, les colonnes d'apport volontaire affichent, sous forme de logos, la mention des produits acceptés et des produits refusés.

Article 36 Nettoyement et maintenance des colonnes verre, papier et textile.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à maintenir ses colonnes pour apport volontaire en constant état de fonctionnement.

L'ensemble du parc de conteneurs pour le verre et le papier est nettoyé en moyenne deux fois par an : nettoyage extérieur, enlèvement des affiches et tags, propreté des emplacements.

Cette fréquence peut être mensuelle pour certaines colonnes particulièrement exposées aux dégradations.

La maintenance des colonnes à verre et à papier est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un conteneur défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

Il appartient à La Communauté d'Agglomération de Montpellier de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités en cas de dégradations ou de sinistres.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier de Montpellier s'engage enfin à faire nettoyer, réparer ou remplacer les conteneurs de récupération des textiles dans les plus brefs délais par leurs propriétaires.

Article 37 Collecte des verres, des papiers et des textiles.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à faire vider les conteneurs en tant que de besoin, à contrôler son parc de conteneurs à verre et à papier, de façon à ce que l'utilisateur puisse déposer ses verres et papiers sans interruption durable.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure le vidage sous 48 heures de tout conteneur signalé plein.

Sauf instruction particulière, la collecte des points d'apport volontaire est réalisée, pour le papier et le textile, le matin à partir de 6 heures tandis que le verre n'est collecté qu'à partir de 7 heures afin de limiter les nuisances liées aux opérations de vidage.

III Les devoirs des Usagers.

Lors d'un dépôt dans les colonnes d'apport volontaire, l'utilisateur ne doit rien laisser au pied de la colonne (sacs, cartons, encombrants...).

Il est évidemment tenu d'appliquer les consignes de tri et de dépôt énumérées ci-avant.

Par respect pour les riverains, il est demandé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (**entre 7h00 et 22h00**).

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés sur place à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans une autre colonne (se reporter au site Internet www.montpellier-agglo.com pour la localisation des colonnes sur la voie publique).

Toute colonne pleine, débordant ou non, peut être signalée auprès des services de la Communauté d'Agglomération, en particulier par le biais du N°VERT de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdit et passible de sanctions prévues au code de procédure pénale . La Communauté d'Agglomération de Montpellier se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté (cf. art. 48).

Chapitre 2. La collecte en Points Propreté.

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou leur encombrement, ou de leur quantité.

19 points¹⁹ sont répartis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Chacun d'entre eux est ouvert à tout résidant de la Communauté d'agglomération, quelle que soit sa commune de résidence. Il doit être muni de la carte « Pass'agglo » nominative délivrée gratuitement sur demande par la Communauté d'agglomération dans chacune de ses maisons d'agglomération.

I Les déchets concernés.

De manière générale, parmi les déchets usuels des particuliers, seuls les déchets organiques, les déchets résiduels en mélange destinés à la collecte en porte à porte et les déchets médicaux ne sont pas admis dans les points de propreté.

Certains déchets plus occasionnels peuvent aussi être refusés lorsque leur manipulation est susceptible d'entraîner un risque pour les personnels ou les usagers fréquentant le site (bouteilles de gaz, produits radioactifs, produits explosifs ou inflammables par exemple) ou lorsque d'autres filières de récupération sont mises en place (produits à base d'amiante, pneumatiques par exemple). Pour ces produits, des filières privées sont organisées et chaque producteur doit s'assurer à ses frais de leur prise en charge dans la filière qui leur est propre.

Chaque Point Propreté comporte un certain nombre de bennes, de conteneurs ou d'armoires accessibles aux usagers pour le dépôt, et leur permettant d'assurer un tri complet des déchets apportés.

Les déchets admissibles sont les suivants :

1 Les cartons.

Sont compris dans la dénomination de cartons, tous les cartons d'emballage, de transport, dépliés et non souillés.

2 Les ferrailles.

Sont compris dans la dénomination de ferrailles, les objets volumineux principalement constitués de métal, à l'exception des contenants de produits toxiques ou contaminés et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

3 Le bois .

Sont compris dans cette dénomination les déchets de bois récupérés constitués par des planches, des meubles usagés ou défectueux, les huisseries, des palettes ... traités ou non.

4 Les textiles.

Sont compris dans les déchets textiles les déchets tels que les vêtements, chaussures et petits articles de maroquinerie usagés.

5 Les déchets verts.

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les déchets végétaux provenant des cours et jardins des particuliers tels que tontes de gazon, tailles de haies, branchages, feuilles, fleurs fanées. Sont exclues de la dénomination de déchets verts les branches de plus de 10 cm de diamètre ou de plus de 1,50 mètre de long et les souches. Ces éléments ne pourront être acceptés que s'ils sont réduits en fragments de dimensions recevables.

¹⁹ Cf annexe 8 : localisation des Points Propreté

6 Les piles et batteries.

Les piles (alcalines, salines, bouton et bâton), petits accumulateurs et batteries sont admises en Points Propreté.

7 Les huiles

Sont acceptées en Point Propreté les huiles de vidange mécanique (minérales) et les huiles de friture (végétales).

8 Les déchets d'Équipements Electriques et Electroniques.

L'appellation «déchets d'équipements électriques et électroniques » comprend les petits appareils ménagers, le gros électroménager, les équipements informatiques, de téléphonie, et d'audio visuels. Les jouets électriques appartiennent également à cette catégorie.

9 Les déchets ménagers spéciaux.

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux, les déchets toxiques des ménages et leurs emballages, produits en petites quantités : peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, radiographies, cartouches d'imprimante, ...

Sont exclus de la dénomination de déchets ménagers spéciaux les déchets toxiques des entreprises, des commerces et des artisans.

10 Les gravats.

Sont compris dans la dénomination de gravats, les matériaux d'excavation, de démolition strictement inertes ou exempts de matériaux souillés ou fermentescibles, amiante, plâtre, plastiques ou autres déchets dits de bricolage susceptibles de subir des transformations.

11 Les encombrants.

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants, les objets divers non valorisables qui ne peuvent être déposés dans la collecte des ordures ménagères du fait de leur volume ou de leur poids, tels que les matelas, meubles, grands cartons souillés,

II Les engagements de La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 38 Installations mises en place par La Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les Points Propreté Déméter sont des installations classées pour la protection de l'environnement (loi 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 et décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977). L'arrêté ministériel du 2 avril 1997 fixe les prescriptions techniques spécifiques à leur exploitation.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier met à disposition de chaque usager 19 Points Propreté répartis sur le territoire communautaire²⁰.

Les localisations et horaires d'ouverture de chaque site sont accessibles par simple appel au N°VERT de la Communauté d'Agglomération, sur son site Internet ou encore dans les maisons d'agglomération. Les horaires sont également affichés à l'entrée de chaque site, ainsi que ceux des Points Propreté voisins dans la mesure où certaines heures d'ouverture sont complémentaires entre sites voisins afin de garantir à l'usager une disponibilité maximale des équipements.

Un gardien est présent de manière à maintenir le site en état de propreté permanent, à conseiller l'usager dans son geste de tri des déchets et, le cas échéant, à l'assister dans certaines opérations de vidages. Une signalétique est présente pour identifier les différents matériaux ou déchets autorisés dans chaque benne et conteneur mis à la disposition des usagers.

Article 39 Entretien des Points Propreté.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à ce que les Points Propreté et leurs équipements (broyeurs, compacteurs, locaux...) soient en constant état de fonctionnement et de propreté.

Article 40 Sécurité.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à assurer la sécurité des usagers présents sur ses équipements par la réalisation de dispositifs adéquats (barrières, éclairage), maintenus en parfait état de fonctionnement.

²⁰ Cf. Annexe 8 : Carte et horaires des Points Propreté Déméter.

Article 41 Collecte des bennes.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à ce que les usagers puissent à tout moment déposer leurs déchets dans les bennes appropriées. Pour ce faire, les bennes sont vidées régulièrement.

Il peut arriver qu'une benne soit exceptionnellement pleine, amenant le gardien à refuser un dépôt. Il indique dans ce cas le Point Propreté le plus proche capable d'accueillir le dépôt.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques volumineux sont collectés régulièrement le samedi en fin d'après-midi et occasionnellement en tant que de besoin. Il est donc conseillé de déposer les écrans et petits appareils de préférence le samedi avant 16 heures. Pour rappel, les déchets d'équipement électrique et électronique peuvent également être repris lors de l'achat d'un nouvel appareil dans tous les points de vente, les distributeurs ayant une obligation réglementaire de reprise (« 1 pour 1 »).

Article 42 Ouverture des Points Propreté.

Le détail des horaires est donné en annexe 9.

Les Points Propreté Déméter sont fermés les jours fériés.

III Les obligations des Usagers.

Article 43 Accès aux Points Propreté.

Les véhicules de tourisme ou utilitaires admis sur les sites ne doivent pas excéder un poids total en charge de 3.5 Tonnes. L'accès aux Points Propreté est strictement limité aux heures d'ouverture et réservé aux ayants droit:

- Usagers particuliers munis de leur carte Pass'agglomération, carte nominative gratuite à retirer en Maisons d'Agglomération sur justification de domicile.
- Artisans du bâtiment implantés dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, munis d'un titre d'autorisation à retirer au siège de la Communauté d'Agglomération ou au siège de la CAPEB.

Les usagers ont accès aux bennes de récupération et aux conteneurs par une aire aménagée. Le stationnement sur le quai supérieur est autorisé pour le temps du déchargement. Il est interdit de circuler sur les aires réservées à la manutention des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes pour quelque motif que ce soit.

La récupération et le chinage sont interdits.

Il est interdit d'amener du feu sur le Point Propreté.

L'accès des enfants n'est autorisé qu'accompagnés. Leur présence et leurs actes n'engagent que la responsabilité des parents ou accompagnants.

Les usagers sont tenus de respecter les dispositifs mis en place pour leur sécurité, en particulier ils ne doivent en aucun cas franchir les barrières anti-chute disposées devant chacune des bennes.

Article 44 Dépôts.

Les dépôts sont acceptés dans la mesure où ils sont inférieurs à 2 tonnes et à 1 m³ par semaine, par site, et par catégorie de matériaux. Cette mesure a pour objectif de permettre l'accès du plus grand nombre au service en évitant que les bennes ne se remplissent trop rapidement, les rendant indisponibles lorsque leur remplacement n'a pu être suffisamment anticipé.

Pour les quantités excédentaires, l'utilisateur est prioritairement orienté vers un Point Propreté voisin ou invité à s'en débarrasser la semaine suivante.

Exceptionnellement, pour les grosses quantités, il peut être orienté vers un lieu de dépôt spécialisé offrant des prestations adéquates et payantes. En particulier, pour les grosses quantités de déchets végétaux, la Communauté d'Agglomération de Montpellier met à la disposition de ses habitants la plateforme de compostage de Grammont, sise à Montpellier : les dépôts sont payants au-delà d'1 m³, et l'utilisateur peut y retirer du compost avec une franchise de 0,5 m³ en cas de dépôt.

Les dépôts devant les accès des Points Propreté aux heures de fermeture constituent des infractions répréhensibles au titre du code pénal (cf. art. 46).

C/ Données générales.

I Information du public.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage à informer ses usagers des services mis à sa disposition en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par tous les moyens nécessaires.

Elle met à disposition de ses habitants pendant les heures ouvrables un N°VERT d'appel, gratuit depuis un poste fixe, pour toute question, demande ou réclamation sur la collecte et le traitement des déchets.

Les services de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets sont également joignables par courrier ou courriel (sur le formulaire contact du site Internet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier).

Des messagers DEMETER assurent l'information de proximité auprès des usagers afin d'explicitier les modalités et finalités du tri et des collectes sélectives.

Des agents de contrôle des collectes sont également formés au suivi de la qualité des prestations de collecte en porte à porte et relayent sur le terrain les réclamations formulées par les usagers au N°VERT.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier met à disposition, en Maison d'Agglomération ou, sur demande formulée à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets :

- différents guides d'information (Guide pratique de tri, Guide des déchets de la maison, Les Points Propreté : où, quand, comment jeter utile ?),
- des plaquettes d'information (jours et horaires de collecte, présentation des bacs à la collecte...).
- des plaquettes d'information sur la collecte des déchets verts,
- des affiches d'information.

La plupart de ces documents sont également téléchargeables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Enfin, dans l'objectif d'assurer une diffusion la plus large possible des informations et consignes relatives au tri sélectif, La Communauté d'Agglomération de Montpellier propose aux usagers, scolaires en particulier, de visiter ses installations de traitement (Centre de tri DEMETER, Plate forme de compostage de Grammont et unité de méthanisation AMETYST), participe ou organise des manifestations dans lesquelles des jeux ou des questionnaires permettent aux usagers de mieux connaître les services de collecte et les centres de traitement.

III Non respect des règles d'usage.

Afin de garantir la qualité de notre cadre de vie et les performances de notre filière globale de gestion des déchets, les usagers se doivent, en contrepartie d'un service de qualité, de respecter certaines obligations. La plupart d'entre elles relèvent des plus élémentaires principes de respect d'autrui, de l'intérêt général et de l'environnement.

Article 45 Non respect des consignes de tri.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés en vue de la collecte est effectué par les agents de collecte, pour les déchets recyclables secs ainsi que les bio déchets afin de s'assurer de la qualité du tri réalisé. De manière plus occasionnelle, les conteneurs de déchets résiduels feront aussi l'objet de contrôle visuel destinés à détecter la présence de déchets indésirables tels que le verre, les déchets d'activité de soins, les déchets toxiques ou dangereux.

En habitat individuel, et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, un autocollant est apposé sur le conteneur et ce dernier n'est pas collecté.

L'information déposée sur le conteneur indique les déchets non conformes de manière à ce que l'utilisateur puisse en assurer le tri et présenter un contenu adéquat lors de la prochaine collecte.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Communauté d'Agglomération. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire re-trier), la Communauté

d'Agglomération de Montpellier met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Article 46 Dépôts illicites.

Un dépôt illicite est un dépôt de déchets effectué par l'utilisateur en dehors des règles de collecte rappelées dans le présent règlement. C'est le cas de déchets déposés :

- sur des sites non autorisés : par exemple, point d'entrée de déchèterie, terrains vagues, emplacement des points verts ou,
- en quantités trop importantes (au-delà de 2 mètres cube par foyer), ou
- en dehors des jours et heures de collecte.

L'identification du déposant peut donner lieu à des poursuites :

- conformément à l'article R. 632.1 du code pénal qui sanctionne par une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée (contravention maximale de 150 € - valeur octobre 2008)

- conformément à l'article R 635.8 du code pénal qui sanctionne par une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contravention maximale de 1500 € + confiscation du véhicule – 3000 € en cas de récidive – valeur octobre 2008).

En outre, par application du principe « pollueur payeur » visé au code de l'environnement et plus spécifiquement en application de son article L541-6, l'enlèvement d'office d'un dépôt illicite, après que le déposant, identifié, ait refusé de le supprimer, pourra faire l'objet d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cet enlèvement.

Enfin, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra être engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code Civil.

Article 47 Conteneurs sur la voie publique.

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés (se reporter à la partie A/ articles 5 ; 11 et 17).

L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites, à l'identique de celles relatives aux dépôts illicites, en application de l'article R. 632.1 du code pénal.

Article 48 : Dégradation des mobiliers et équipements de collecte

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement des Points Propreté en particulier, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

IV Arrêté municipal d'application du présent règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement.

V Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur de la Prévention et Gestion des Déchets

Monsieur le Trésorier-payeur pour La Communauté d'Agglomération de Montpellier

Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres de la Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault

ANNEXES

En vigueur en juillet 2009

Annexe 1 : Règles de dotation

Habitat individuel

Règles de dotation pour les déchets recyclables

En habitat individuel, la capacité et le type de conteneurs attribués dépendent du nombre de personnes au foyer.

Dotation pour l'attribution de conteneurs de tri sélectif :

Nombre de collectes hebdomadaires	Nombre de personnes dans le foyer				
	1 à 2	3 à 4	5	6 à 8	9 à 10
C1	80	120	140	240	340

Règles de dotation pour les déchets ménagers résiduels

En habitat individuel, la capacité et le type de conteneurs attribués dépendent de deux critères :

- la fréquence hebdomadaire de collecte des déchets ménagers sur le secteur concerné.
- le nombre de personnes au foyer,

Dotation de base pour l'attribution de conteneurs pour les déchets ménagers :

Nombre de collectes hebdomadaires	Nombre de personnes dans le foyer				
	1 à 3	4 à 5	6 à 7	8 à 9	10
C2	80	80	120	240	240
C3	80	80	120	120	140
C4	80	80	80	80	120
C5	80	80	80	80	120
C6	80	80	80	80	120

Habitat collectif

Règles de dotation pour les déchets recyclables

En habitat collectif ou dans le cas de points de regroupement, le volume et le type de conteneurs attribués dépendent du nombre de personnes au foyer et de la capacité des résidences et immeubles à accueillir des conteneurs.

Dotation de base pour l'attribution de conteneurs de tri sélectif :

Nombre de collectes hebdomadaires	Nombre de personnes dans le foyer	
	10	11 à 15
C1	140	240

Règles de dotation pour les déchets ménagers résiduels

En habitat collectif ou dans le cas de point de regroupement, le volume et le type de conteneurs attribués dépendent de :

- la fréquence hebdomadaire de collecte des déchets ménagers sur le secteur concerné.
- le nombre de personnes au foyer,
- la capacité des résidences et immeubles à remiser des conteneurs.

Dotation de base pour l'attribution de conteneurs de déchets ménagers avec collecte sélective :

Nombre de collectes hebdomadaires	Nombre de personnes desservies		
	10 à 11	12 à 13	14 à 15
C2	240	240	340
C3	140	240	240
C4	120	120	140
C5 (samedi)	120	120	140
C6	120	120	140

Activités professionnelles

Dotation de base pour l'attribution de conteneurs de déchets ménagers :

Nombre de collectes hebdomadaires	Par tranche de 10 employés
C2	240
C3	240
C4	140
C5	140
C6	140

Dotation pour l'attribution de conteneurs de tri sélectif :

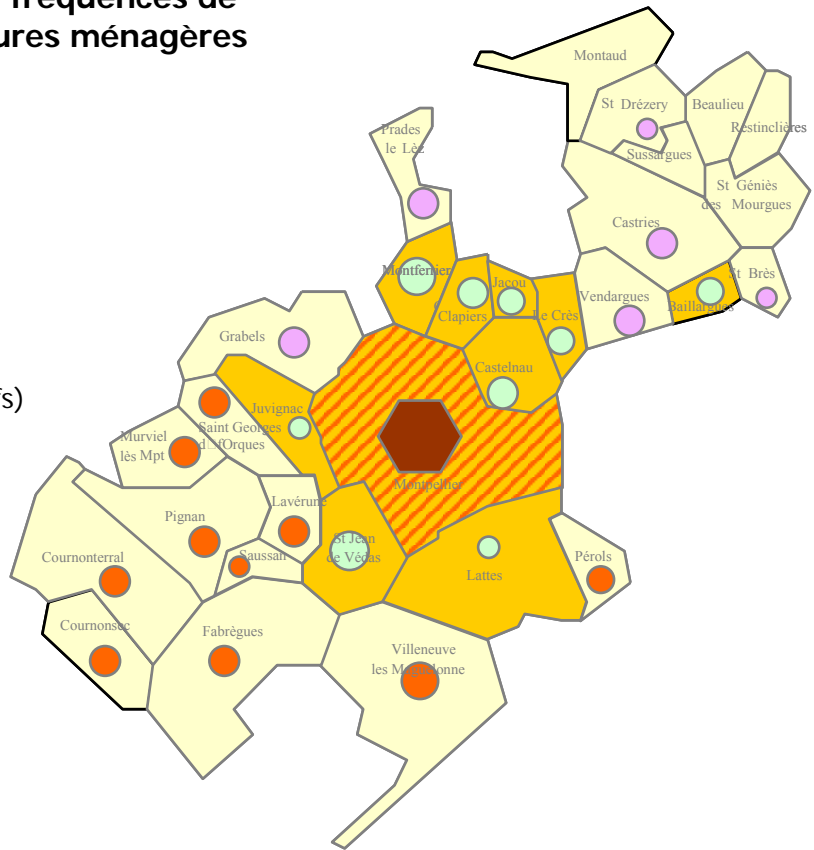
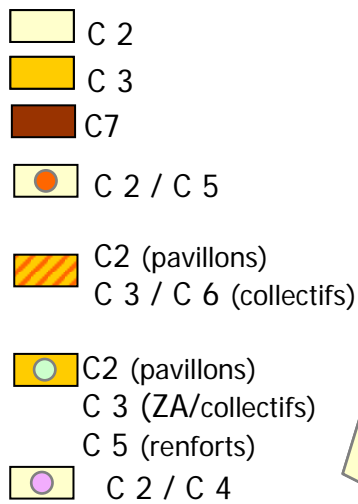
Nombre de collectes hebdomadaires	Par tranche de 10 employés
C1	340

Dotation pour l'attribution de conteneurs pour les papiers de bureau :

Nombre de collectes hebdomadaires	Par tranche de 70 employés
C1	340

Annexe 2 Carte de fréquences de la collecte des déchets ménagers.

Répartition des fréquences de collecte en ordures ménagères résiduelles



Annexe 3 Jours et horaires de collecte dans les communes

Collecte des biodéchets, déchets recyclables et ordures ménagères résiduelles

Communes		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Collecte des jours fériés	Horaires de collecte
Baillargues		OM+ BIO		TS		OM			la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1 ^{er} mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service.	MATIN (2): la collecte est effectuée de 5h à 12h
Beaulieu		OM	BIO	TS		OM			la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
Castelnau le Lez	Renfort	OM	TS	OM		OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM	TS	BIO		OM				
	Za/ptts collectifs	OM	TS	OM		OM				
Castries	Renfort	OM		OM+TS		OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM	BIO	TS		OM				
	Za/ptts collectifs	OM		TS		OM				
Clapiers	Renfort	OM	OM	OM	TS	OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM		BIO	TS	OM				
	Za/ptts collectifs	OM		OM	TS	OM				
Cournonsec (1)		OM		TS	BIO	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1 ^{er} mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service.	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h	
Cournonterral (1)			OM	BIO	TS		OM			
Fabregues (1)		OM		TS	BIO	OM				
Grabels (1)		OM+ BIO		TS		OM				
Jacou			OM		TS+BIO		OM			
Juvignac	Sud	OM		TS		OM+ BIO		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 12h	
	Nord		OM		TS	BIO	OM			

Lattes	Maurin/Boirargues		OM	BIO		TS		OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	SOIR : la collecte est effectuée de 19h à 24h
	Lattes Centre	OM	TS+BIO			OM				
	renforts	OM	OM		OM	OM		OM		
Laverune (1)			OM			TS	BIO	OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Le Cres	Renfort	OM	OM	OM+TS	OM			OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons		OM	TS	BIO			OM		
	Za/pts collectifs		OM	TS	OM			OM		
Montaud			OM			TS+BIO		OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
Montferrier		OM		TS+BIO				OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Montpellier	pavillons	2 collectes OM							la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : secteur Nord : la collecte est effectuée de 5h à 14h30 Secteur centre et sud : la collecte est effectuée de 5h à 12h
		secteurs en C3 ou C6								
		secteurs en C7 (Quartier Centre hors Les Aubes)								

Murviel les Mtp (1)			OM		TS+BIO		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Pérols	Renfort	OM	OM	TS	OM	OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	Ouest			OM+BIO	TS		OM			
	Sud	OM+BIO		TS	OM					
	Sud Ouest	OM		TS+BIO	OM					
	Est	BIO	OM		TS	OM				
Pignan (1)		OM	BIO	TS		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h	
Prades	Renfort	OM	TS	OM		OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM	TS		BIO	OM				
	Za/ptts collectifs	OM	TS			OM				
Restinclières	Renfort	OM	OM		TS	OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons		OM		TS+BIO		OM			
	Za/ptts collectifs		OM		TS		OM			
Saint Bres	Renfort	OM		OM+TS		OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM	BIO	TS		OM				
	Za/ptts collectifs	OM		TS		OM				
Saint Drézéry	Renfort	OM		OM+TS		OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
	pavillons	OM	BIO	TS		OM				
	Za/ptts collectifs	OM		TS		OM				
Saint Genies des Mourgues			OM		TS+BIO		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30

St Georges d'Orques (1)		BIO	OM		TS		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Saint Jean de Védas	Renfort	TS	OM	OM	OM	OM		OM	la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	SOIR : la collecte est effectuée de 19h à 24h
	Nord	OM		BIO		OM		TS		
	Sud	TS	BIO		OM			OM		
Saussan (1)			OM		TS	BIO	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Sussargues			OM		TS+BIO		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés	MATIN : la collecte est effectuée de 5h à 14h30
Vendargues			OM+BIO		TS		OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
Villeneuve (1)	Nord	OM		TS	BIO	OM			la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	MATIN (2) : la collecte est effectuée de 5h à 12h
	sud		OM	TS	BIO		OM			
(1) les centres sont collectés en renfort		OM	OM	TS	OM	OM	OM		la collecte des OM, TS ou BIO est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai, les 25 et 31 décembre. Un rattrapage est prévu selon le calendrier et l'organisation du service	(2) la collecte du samedi matin est effectuée de 4h à 11h

Collectes spécifiques

Encombrants et déchets verts :

Ces collectes sont effectuées le MATIN sur la totalité des communes concernées, de 5h à 12h, à l'exception des collectes d'encombrants sur l'Ecusson de Montpellier qui sont effectuées en soirée.

Collecte des cartons des commerçants dans le centre ville de Montpellier :

Ces collectes sont effectuées le SOIR de 19h à 22h, du lundi au samedi.

Annexe 4 Modalités particulières de collecte dans les communes.

Collectes en sacs jaunes dans les centres ville équipés ou non de crochets

Communes	Equipements des centres en crochets	Points de distribution pour réapprovisionnement
Castelnau le Lez	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Cournonsec	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Cournonterral	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Fabrègues	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Grabels	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Lavérune	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Montferrier sur Lez	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Montpellier		Commerces relais avec bon de retrait
Murviel les Montpellier	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Pérols		Mairie ou Maison d'agglomération
Pignan	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Saussan	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Saint Georges d'Orques	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Saint Jean de Védas	X	Mairie ou Maison d'agglomération
Vendargues (centre ville étendu)	X	Mairie ou Maison d'agglomération

Collectes en sacs orange et noirs

Communes	Points de distribution pour réapprovisionnement
Montpellier : petit habitat collectif	Maison d'agglomération ou Maison pour tous
Vendargues (centre ville étendu)	Mairie ou Maison d'agglomération

Collectes de déchets verts

Les communes concernées par la collecte des déchets verts sont : Clapiers, Lattes, Pérols, Vendargues.

Annexe 5 Déclaration sur l'honneur de disparition de bac roulant



**DIRECTION DE LA PREVENTION
ET GESTION DES DECHETS**

DECLARATION SUR L' HONNEUR

DEMANDE DE REMPLACEMENT
DE BAC ROULANT DISPARU

• Nom, Prénom :

Ou

Syndic :

Représentant la Résidence :

• Adresse :

.....

.....

• CP – Ville :

Atteste sur l'honneur que mon bac d'un volume de

pour la collecte :

OM (gris)

TS (gris à couvercle jaune)

BIO (gris à couvercle orange)

a disparu.

Signature

Cocher les cases correspondantes

Annexe 6 : Règles constructives et prescriptions techniques des locaux de stockage et voieries

Caractéristiques des locaux de stockage des conteneurs en habitat collectif.

Toute habitation collective, bureau ou bâtiment professionnel nécessitant le stockage de plusieurs bacs de collecte doit disposer d'un local spécifique pour remiser ses bacs. Il incombe au gestionnaire de l'immeuble de s'assurer de la présence et de la conformité de cet ouvrage pour éviter tout problème de gestion des déchets.

Les dimensions des conteneurs sont indiquées en annexe 8.

Le local ou l'abri doit respecter les directives suivantes :

- Etre construit au même niveau que la voie publique,
- Etre inscrit dans les limites privées de l'opération,
- Avoir un accès dont le passage de la porte est au minimum égal à 1,20 m,
- Avoir suffisamment d'espace pour que les bacs roulants puissent être manipulés sans déplacement des autres,
- Prévoir une surface supérieure pour s'adapter à une éventuelle évolution des collectes,
- Ne pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires,
- Etre facile d'accès pour les usagers et les personnels d'entretien

Particularités spécifiques au local :

- Présence d'un point d'eau avec robinet de puisage (à 1,50 m du sol minimum),
- Un siphon au sol pour évacuer les eaux usées,
- Un éclairage avec interrupteur à minuterie,

Particularités spécifiques à l'abri :

- Les parois doivent être suffisamment hautes pour cacher les conteneurs depuis l'extérieur de l'habitation,
- De préférence, l'abri doit être couvert pour éviter que des salissures ne tombent à l'intérieur des bacs de tri sélectif,
- Si l'abri est étanche, prévoir une aération.

Dimensions des bacs roulants

Volume (en Litre)	Dimensions (en mm)			Type
	Longueur	Profondeur	Hauteur	
120	540	480	950	2 roues
240	580	740	1070	2 roues
340	600	890	1100	2 roues
660	1210	765	1210	4 roues
750	1210	765	1350	4 roues

Prescriptions techniques de dimensionnement de chaussée

Pour cela, elles doivent respecter les conditions techniques ci-dessous :

- La chaussée doit résister à un essieu de 13 tonnes avec une circulation normale pour poids lourds et possibilité de retournement du véhicule en cas d'impasse (*rayon de giration minimum de 14 m*).

Le véhicule de collecte, d'une largeur moyenne de 2,40m, doit disposer pour permettre la manutention des conteneurs, d'un passage d'une largeur minimum de 6 m avec une courbure de rayon intérieur supérieur à 11 m et de rayon extérieur supérieur à 17 m, et une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 m de haut.

Annexe 7 Répartition des maisons d'Agglomération par commune

Mairies	MAISONS AGGLO CORRESPONDANTES	TEL	FAX
Beaulieu	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
Baillargues	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Castelnau-le-Lez	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Castries	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
Clapiers	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Cournonsec	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Cournonterral	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Fabrègues	MAISON AGGLO DE VILLENEUVE	04/67/07/08/80	04/67/07/08/88
Grabels	MAISON AGGLO DE PRADES	04/99/63/23/32	04/99/63/23/33
Jacou	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Juvignac	MAISON AGGLO DE PRADES	04/99/63/23/32	04/99/63/23/33
Lattes	MAISON AGGLO DE LATTES	04/67/73/18/50	04/67/73/18/51
Lavérune	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Le Crés	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Montaud	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
Montferrier s/Lez	MAISON AGGLO DE PRADES	04/99/63/23/32	04/99/63/23/33
Murviel-lès-Montpellier	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Pérols	MAISON AGGLO DE LATTES	04/67/73/18/50	04/67/73/18/51
Pignan	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Prades-le-Lez	MAISON AGGLO DE PRADES	04/99/63/23/32	04/99/63/23/33
Restinclières	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
St Brés	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
St Drézery	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
St Génies des Mourgues	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
St Georges d'Orques	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
St Jean de Védas	MAISON AGGLO DE VILLENEUVE	04/67/07/08/80	04/67/07/08/88
Saussan	MAISON AGGLO DE PIGNAN	04/67/50/49/51	04/67/50/49/60
Sussargues	MAISON AGGLO DE CASTRIES	04/67/04/51/83	04/67/04/51/31
Vendargues	MAISON AGGLO DE CASTELNAU	04/67/52/46/10	04/67/52/46/14
Villeneuve-lès-Maguelone	MAISON AGGLO DE VILLENEUVE	04/67/07/08/80	04/67/07/08/88



Que pouvez-vous déposer dans les Points Propreté ?



Objets encombrants*



Huiles non végétales



Végétaux*



Piles



Matériaux de construction et gravats*



Batteries de voitures



Les déchets toxiques ménagers : solvants, dissolvants, peinture, tubes "néon", appareils électriques et textiles usagés, ...



L'accès aux Points Propreté est réservé aux titulaires de la carte Pass'Agglo.



Renseignez-vous à la Maison de l'Agglomération la plus proche de votre domicile. Retrouvez les coordonnées des Maisons de l'Agglomération sur le site www.montpellier-agglo.com

AGGLO génération
Défi 100%Tri

Des questions sur vos déchets ?
Nous vous guidons !

www.montpellier-agglo.com

N°Vert 0 800 88 11 77

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Document imprimé sur papier recyclé - Direction de la communication Montpellier Agglomération - Xsensimédit - Septembre 09



Montpellier Agglomération
50 place Zeus - CS 39556
34961 Montpellier Cedex 2
Station Tramway : Léon Blum (ligne 1)



Montpellier
Agglomération

Baillargues
Beaulieu
Castelnaud-le-Lez

Castries
Clapiers

Cournonsec
Cournonterral

Fabrigues
Grabels

Jacou

Juignac

Lattes

Lavérune

Le Crès

Montaud

Montferrier-sur-Lez

Montpellier

Murviel les Montpellier

Pérols

Pignan

Prades le Lez

Restinclières

Saint-Brès

Saint-Drézéry

Saint Geniès des Mourgues

Saint Georges d'Orques

Saint Jean de Védas

Saussan

Sussargues

Vendargues

Villeneuve-lès-Maguelone



Les Points Propreté

Où, quand, comment jeter utile ?

AGGLO génération
Défi 100%Tri



20 Points Propreté à votre disposition au sein de Montpellier Agglomération

- 1 Baillargues**
Route de Castries. Tél. 04 67 87 52 51.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 2 Beaulieu**
C.D. 120. Tél. 04 67 54 13 16.
Horaires : de 9h à 12h les vendredi, et samedi. De 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 3 Castelnau-le-Lez**
Av. M^e de Lattre de Tassigny. Tél. 04 67 72 85 90.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi, sauf le mardi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre).
- 4 Courdonterral**
Lieu-dit Cannabe - Av. Frigoulet. Tél. 04 67 85 59 03.
Horaires : de 9h à 12h les mercredi et samedi. De 13h30 à 18h (19h entre avril et septembre), du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 5 Grabels / Hauts de Massane**
Rond point du Salinier. Tél. 04 67 58 35 51.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 6 Lattes**
Le Thôt.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), du mardi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 7 Lavérune**
Rue du Stade. Tél. 04 67 47 17 96.
Horaires : de 9h à 12h les mardi et samedi. De 14h à 18h (19h entre avril et septembre), les mardi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 8 Le Crès**
Avenue du Mistral. Tél. 04 67 70 28 80.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 9 Pérols / Lattes**
R.D. 172. - Lieu-dit La Pailletrice. Tél. 04 99 64 07 51.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi, sauf le mercredi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre).



160 heures d'ouverture en plus par semaine dans les Points Propreté... maintenant, c'est à vous de jouer !

- 10 Montpellier - Les Cévennes**
Allée de la Martelle. Tél. 04 67 47 10 20.
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 11 Montpellier - Hôpitaux Facultés**
Av. Val de Montferriand. Tél. 04 67 41 37 17.
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 12 Montpellier - La Mosson**
Espace Mosson. Tél. 04 67 03 22 22.
Horaires : De 8h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.
- 13 Montpellier - Près d'Arènes**
Boulevard J. Fabre de Morlhon. Tél. 04 67 58 18 38.
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 14 Murviel les Montpellier**
Route de Saint Georges d'Orques. Tél. 04 67 47 73 40.
Horaires : De 9h à 12h le samedi. De 14h à 18h (19h entre avril et septembre), les mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 15 Pignan**
Les Molières - R.D.5. Tél. 04 67 47 60 28.
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre) du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 16 Saint-Brès**
C.D. 106. Tél. 04 67 03 48 43.
Horaires : De 9h à 12h les jeudi et samedi. De 14h à 18h (19h entre avril et septembre), les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 17 Saint Georges d'Orques**
Z.A. Mijoulan. Tél. 04 67 75 85 38.
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), les mardi et samedi. Les mercredi et vendredi, de 14h à 18h (19h entre avril et septembre). Dimanche, de 9h à 12h30.
- 18 Saint Jean de Védas**
Av. de Librilla. Tél. 04 67 07 34 25.
Horaires : De 9h à 12h les mardi, mercredi et samedi. De 14h à 18h (19h entre avril et septembre) le lundi et du mercredi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
- 19 Villeneuve-lès-Maguelone**
Route de Mireval. Tél. 04 67 27 92 43.
Horaires : De 8h à 12h et de 14h à 18h (19h entre avril et septembre), du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.
- 20 Montferrier-sur-Lez**
Route de Mende
Ouverture prévue : 4^{ème} trimestre 2009

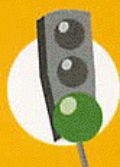
Annexe 9 : Modalités de collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants en porte-à-porte se fait obligatoirement après prise de rendez-vous auprès du numéro vert Déméter de l'agglomération de Montpellier : 0 800 88 11 77.

La fréquence des rendez-vous proposé est mensuelle sur les communes hors Montpellier, hebdomadaire sur la commune de Montpellier.

Les objets encombrants

Il s'agit d'objets volumineux (mais pouvant être portés par 2 personnes) à usage domestique et individuel.



Sont acceptés :

- mobilier, sommier et matelas,
- ferraille,
- planches et objets en bois,

- emballages volumineux.



Ne sont pas acceptés :

- les gravats de démolition ou de travaux,
- les déchets végétaux,
- les déchets dangereux (peinture, huile, solvants, bonbonnes de gaz, batterie),
- les pneus, • appareils électroménagers,
- les téléviseurs et écrans.

Pensez-y !

Dans l'intérêt de tous :

- minimisez l'encombrement sur le trottoir,
- évitez les empilements excessifs.

Les Points Propreté

Vous pouvez apporter les gravats, les déchets végétaux et les déchets dangereux (selon modalités particulières) dans l'un des 19 Points Propreté de Montpellier Agglomération.